RÈGLEMENT (CEE) N° 2847/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

adaptant les règlements (CEE) n° 100/72 et (CEE) n° 1897/72 par suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte (2) qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte, le règlement (CEE) n° 100/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (3) modifié par le règlement (CEE) n° 2351/72 (4) ainsi que le règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1er septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre blanc (5) modifié par le règlement (CEE) n° 2523/72 (6) doivent être adaptés conformément aux orientations définies dans l'annexe II de cet acte ; qu'il y a lieu en conséquence de compléter lesdits règlements pour les nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 16 du règlement (CEE) n° 100/72, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. L'heure limite fixée au paragraphe 2 est avancée d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non application, dans ces États membres, de l'heure dite d'été. »

Article 2

A l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/72 les versions suivantes sont ajoutées :

« denatured sugar »

« denatureret sukker. »

Article 3

A l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1897/72, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pendant la période de non application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 12 du 15. 1. 1972, p. 15.
(4) JO n° L 253 du 9. 11. 1972, p. 11.
(5) JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.
(6) JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 65.